



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N°2024 - 09

Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le

ID : 045-284500261-20240201-DEL2024_09-DE



CONSULTATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – RISQUE PRÉVOYANCE

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le 25 janvier à 09 Heures,

Le Conseil d'Administration, dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, 20 avenue des Droits de l'Homme à ORLÉANS, sous la Présidence de Madame Florence GALZIN, Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret.

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de présents et pouvoirs : 20

Quorum : **16**

Date de convocation : 18 janvier 2024

Présents :

- Madame GALZIN Florence - Maire de Châteauneuf-sur-Loire
- Monsieur PELLE Jean-Michel - Adjoint au Maire d'Olivet
- Madame MARTIN Valérie – Maire de Lorris
- Monsieur FEVRIER Albert – Maire de Ladon
- Madame DURANT-GABORIT Anne – Maire de Ligny le Ribault
- Madame DESNOUES Véronique - Adjointe au Maire de Saint-Jean-de-la-Ruelle
- Monsieur BRICHARD Gérard - Maire de Desmonts
- Monsieur HARDOUIN Patrick – Maire de Neuville aux Bois
- Madame AUVRAY Chantal - Adjointe au Maire de Sermaises
- Monsieur NIEUVIARTS Hervé – Maire de Marcilly en Villette
- Monsieur MESAS Jacques – Maire de Beaugency
- Monsieur CHOUIN Stéphane – Maire de Saint Hilaire Saint Mesmin
- Monsieur RIVIERE William – Maire de la Neuville sur Essonne
- Madame LEVY Véronique - Maire de Aulnay la Rivière
- Madame FLEURY Line – Vice-Présidente du Conseil Départemental

Etaient absents et excusés mais avaient donné pouvoir :

- | | | |
|-----------------------------|---|----------------------------|
| - Monsieur DEMAUMONT Franck | à | Madame MARTIN Valérie |
| - Madame MELZASSARD Corinne | à | Madame FLEURY Line |
| - Monsieur TURPIN Joël | à | Monsieur PELLE Jean-Michel |
| - Monsieur JACQUET David | à | Monsieur FEVRIER Albert |
| - Madame GAY Catherine | à | Madame GALZIN Florence |

Madame COMTE Delphine, Payeur Centre Val de Loire et Loiret, était excusée à la réunion.

Madame Valérie MARTIN, Vice-Présidente explique que la délibération du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire obligatoire la participation des employeurs territoriaux au risque prévoyance pour leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

Par délibération n°2023-40 en date du 21 septembre 2023, le Conseil d'Administration a autorisé la Présidente du CDG à lancer une nouvelle consultation afin de proposer aux collectivités et établissements un nouveau contrat à effet du 1^{er} janvier 2025 afin de respecter les obligations réglementaires.

Un groupe de travail composé d'élus locaux, de représentants du personnel et de personnels administratifs a été constitué pour définir des garanties adaptées aux particularités du Loiret avec l'appui du cabinet ADICEO.

Ce groupe s'est réuni à 2 reprises, le 12 décembre 2023 et le 9 janvier 2024.

Ont ainsi été établis la garantie socle et les différentes options nécessaires pour la rédaction du cahier des charges.

Le CST placé auprès du Centre de Gestion a été informé sur ces documents le 24 janvier 2024.

Il est demandé au Conseil d'Administration de se prononcer sur le dossier de mise en concurrence, au vu des pièces annexées à la présente délibération.

La consultation sera lancée dans le courant du mois de février 2024, afin que le Conseil d'Administration puisse effectuer le choix du ou des prestataires en mai 2024, pour une prise d'effet de la convention de participation au 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil d'Administration approuve à l'unanimité la mise en concurrence pour la consultation de la protection sociale complémentaire.

Pour extrait certifié conforme
ORLÉANS, le 1^{er} février 2024

La Présidente



Florence GALZIN

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : RISQUE

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique rend obligatoire la participation des employeurs territoriaux au risque Prévoyance pour leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025.

Par délibération 2023-40 du 21/09/2023, le Conseil d'Administration a autorisé la Présidente à lancer une nouvelle consultation afin de proposer aux collectivités et établissements un nouveau contrat à effet du 1^{er} janvier 2025 afin de respecter les obligations réglementaires.

Un groupe de travail composé d'élus locaux, de représentants du personnel et de personnels administratifs a été constitué pour construire des garanties adaptées aux particularités du Loiret avec l'appui du cabinet ADICEO.

Ce groupe s'est réuni à 2 reprises en décembre 2023 et janvier 2024.

Lors de sa séance de janvier, les membres étaient invités à donner leur avis sur les différentes options possibles qui seront introduites dans le cahier des charges.

Pour reprendre les décisions associées au document présenté en séance du mardi 9 janvier 2024 (joint au dossier) sur la garantie socle, les options facultatives et les critères de sélection, il a été retenu les éléments suivants :

Garantie socle :

- Approbation d'un socle à hauteur de 90% de la rémunération nette sur les garanties Incapacité de travail et Invalidité, conformément aux négociations entre les organisations syndicales nationales et la Coordination des employeurs territoriaux (C.E.T.) aboutissant à l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 en attente de transcription législative et réglementaire ;
- Demande d'une double tarification aux candidats pour le maintien du régime indemnitaire (RI) lors du passage à ½ traitement en cas de congé longue maladie (CLM) et/ou de congé longue durée (CLD) (à choisir à l'attribution du Marché) :
 - Maintien du RI à 90%, même si la collectivité ou l'établissement ne maintient plus le RI
 - Maintien du RI à 90% si la collectivité maintient le RI, sinon versement d'un RI maximal de 40%

Options facultatives :

- Régime indemnitaire :
 - Pour le cas où le CDG 45 retiendrait à l'attribution du Marché l'option d'une prestation additive à hauteur de 40%, il est demandé de faire tarifier une option facultative pour l'agent de maintien du régime indemnitaire en CLM/CLD à hauteur de 50% après passage à ½ traitement.

Cette option viendrait compléter le maintien du régime indemnitaire en CLM/CLD à 40% dans la garantie socle et garantirait ainsi à l'agent de percevoir en congé longue maladie ou longue durée son régime indemnitaire à hauteur de 90% dans le cas où sa collectivité suspend le RI en cas de CLM et/ou CLD.

- Une deuxième option facultative sur le régime indemnitaire pour un maintien à 90% du RI pendant le CLM, CGM rémunéré à plein traitement et que le RI est suspendu.

Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le

ID : 045-284500261-20240201-DEL2024_09-DE

ma été demandée en séance

CD lorsque l'agent

Berger
Levrault

Exemple : un agent est en CMO à compter du 1^{er} mai. Le 1^{er} octobre, son dossier passe en conseil médical et requalifie le CMO en CLM. L'agent bascule en CLM à effet du 1^{er} mai, sa rémunération est alors à 100% et ses primes sont suspendues à partir du 1^{er} octobre. Cette option facultative permet à l'agent de récupérer 90% de son RI à compter du 1^{er} octobre si celui-ci est suspendu pendant la période de plein traitement.

- Incapacité + Invalidité à 95% du revenu net : permettre aux agents de souscrire une option augmentant le niveau de maintien de revenu net sur la garantie socle.
- Perte de retraite : Tarification d'un capital à hauteur de 50% du PMSS proportionnel au nombre de mois d'invalidité.
- Capital Décès/PTIA : Tarification d'un capital à hauteur de 100% de la rémunération brute annuelle.
- Rente éducation : Tarification d'une rente mensuelle versée à chaque enfant à charge jusqu'à sa majorité ou jusqu'à ses 26 ans révolus sous justificatif annuel du statut d'étudiant.
 - 5% du PMSS jusqu'au 12^{ème} anniversaire ;
 - 10% du PMSS jusqu'au 18^{ème} anniversaire ;
 - 12% du PMSS jusqu'au 26^{ème} anniversaire (sous justificatif annuel du statut d'étudiants).

Si l'enfant à charge est reconnu en situation de handicap (2^{ème} et 3^{ème} catégorie ou > ou = à 50%), la rente se transforme en rente viagère.

Pour toutes les options ci-dessus il sera demandé aux candidats qu'ils ne prévoient aucun délai de carence/stage si la souscription s'effectue dans les 6 mois de l'entrée en vigueur du contrat.

Pour rappel, les options sont à adhésion facultative pour l'agent, elles n'ouvrent pas droit à la participation employeur et sont liées au contrat principal à adhésion obligatoire sur la garantie socle. Ainsi, lorsque le contrat principal s'arrête ou que l'agent sort du contrat principal, le contrat sur les options s'arrêtent également.

Les **critères de sélection** présentés par le cabinet ADICEO ont été approuvés par l'ensemble des participants en séance (cf. page 14 du support de présentation transmis pour la séance de travail du 9 janvier 2024)

L'ensemble des éléments recensés ci-dessus seront intégrés aux documents de consultation qui seront présentés pour avis au CST du CDG 45 le 24 janvier 2024 et pour validation au Conseil d'administration le 25 janvier 2024.